



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, représentée par Madame Françoise MESNARD, en sa qualité de Maire de ladite commune,

ci-après dénommée la Ville

d'une part,

ET :

L'association « Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély » représentée par son Président, Monsieur Patrick DUPRAT, dont le siège social est établi 7 rue de l'Abbaye à 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY,

ci-après dénommée l'association

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Saint-Jean-d'Angély met à la disposition de l'association au sein de l'Abbaye Royale, les locaux suivants situés au 2^{ème} étage de l'Abbaye Royale :

Partie D (cf. plan joint)

- 8 bureaux de 186,5 m² ;
- 3 sanitaires de 10,5 m² ;
- 2 débarras de 5 m² ;
- l'ensemble desservi par un couloir et un espace de circulation de 105 m².

Partie E (cf. plan joint)

- 1 chambre qui sert de local de reprographie de 18 m².

soit une surface totale de **325 m²**

ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'association déclarant connaître parfaitement les lieux.

La mise à disposition de ce local et la prise en charge des fluides équivaut à une aide indirecte annuelle qui sera évaluée et intégrée dans le compte administratif.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés que pour l'exercice des activités de l'association prévues dans le cadre de ses statuts.

L'association habitera personnellement les lieux.

Elle ne pourra céder, en totalité ou partie, son droit à la présente occupation, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de la Maire. Elle devra jouir des lieux, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la sécurité des voisins.

Elle pourra être tenue pour responsable des dégradations causées de son fait ou de ceux dont il a la charge.

Entretien Travaux Réparations

L'association devra entretenir les lieux et les rendre, en fin d'occupation, en bon état d'entretien.

Elle ne pourra faire aucun percement de murs ou cloisons, ni modifications quelconques dans les lieux attribués, sans le consentement express et par écrit de la Ville. Les transformations autorisées resteront, sans indemnité, propriété de la Ville, à moins qu'elle ne lui plaise de faire remettre les lieux en leur état primitif, et ce, aux frais de l'association.

Elle devra subir la gêne inhérente à tous travaux de réparation ou autres, incombant au propriétaire, devenus nécessaires dans les lieux remis, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, et ce, conformément à l'article 1724 du Code Civil.

Le cas échéant, en vue de permettre aux organismes concessionnaires pour les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage de procéder à la vérification et à l'entretien de leurs installations, l'association devra permettre l'accès de son local aux agents de ces organismes chargés des travaux de vérification et d'entretien.

Après en avoir été informé, elle devra laisser le propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble. Elle s'engage à prévenir immédiatement les Services Techniques, par courrier dont il lui sera accusé réception, de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux mis à sa disposition, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer au propriétaire aucune indemnité.

Les frais d'installation et de fonctionnement d'une ligne téléphonique seront à la charge de l'association qui devra en informer la Ville.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'association fera garantir, par une assurance contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre tous les risques d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux, les meubles garnissant les locaux attribués. La police devra en outre couvrir les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers. L'association devra également s'assurer à ses frais contre le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et au propriétaire, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait ou de l'usage des aménagements et installations, soit du fait des préposés de l'association ou de l'activité exercée.

Elle devra fournir une attestation d'assurance lors de la prise en location et à tout moment, à la demande de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Elle informera immédiatement sa compagnie d'assurances et la Ville de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux remis.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux ou tout autre dommage y compris ceux causés par le local et ses accessoires dont elle pourrait être victime dans les lieux attribués. Elle devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet, la Ville déclinant toute responsabilité.

ARTICLE 4 : DURÉE RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Toutefois, la Ville et l'association se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les deux parties lors de la remise et de la restitution des clefs.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

***L'Association « Abbaye Royale
de Saint-Jean-d'Angély »***

Patrick DUPRAT

La Maire,

Françoise MESNARD

